

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES

MINUTE

Nos 0602705, 0602730, 0602739,  
0602743,0602746,

COMMUNE DE VANNES  
FEDERATION FRANCAISE AERONAUTIQUE  
ET AUTRES  
ASSOCIATION L'AEROCLUB DE FRANCE  
ET AUTRES  
COMMUNE DE MONTERBLANC  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE  
SAINT-AVE-MEUCON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Mme Coënt-Bochard  
Juge des référés

Audience du 28 juin 2006  
Ordonnance du 28 juin 2006

54-03-01

Vu, I, la requête, enregistrée le 26 juin 2006 sous le n° 0602705, présentée pour la COMMUNE DE VANNES (56000), par Me Rolland avocat au barreau de Vannes;

Vu, II, la requête enregistrée le 27 juin 2006 sous le n° 0602730 présentée pour LA FEDERATION FRANÇAISE AERONAUTIQUE, dont le siège est 155 avenue de Wagram à Paris (75017), l'AEROCLUB DU PAYS DE VANNES dont le siège est à l'aérodrome de Vannes-Meucon à Monterblanc (56250), la FEDERATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME dont le siège est 62 rue de Fécamp à Paris (75012), et l'ECOLE DE PARACHUTISME SPORTIF DE VANNES-BRETAGNE dont le siège est à l'aérodrome de Vannes-Meucon, par Me de Boismilon, avocat au barreau de Paris ;

Vu, III, la requête enregistrée le 27 juin 2006 sous le n° 0602739 présentée pour l'ASSOCIATION L'AEROCLUB DE FRANCE dont le siège est 6 rue Galilée à Paris (75015), l'UNION FRANÇAISE DE L'HELICOPTERE dont le siège est sur l'héliport de Paris-Issy les Moulineaux, 6 rue Henri Farman à Paris (75015), l'ASSOCIATION DES PILOTES ET PROPRIETAIRES DES AERONEFS dont le siège est 6 rue Galilée à Paris (75015) et la FEDERATION NATIONALE DE L'AVIATION MARCHANDE dont le siège est 28 rue de Chateaudun à Paris (75009), par Me Conti, avocat au barreau de Paris ;

Vu, IV, la requête enregistrée le 27 juin 2006 sous le n° 0602743 pour la COMMUNE DE MONTERBLANC (56250), par Me Bonnat, avocat au barreau de Rennes ;

Vu, V, la requête enregistrée le 27 juin 2006 sous le n° 062746, présentée pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAINT-AVE-MEUCON, dont le siège est place François Mitterrand à Saint-Avé (56890), par Me Bonnat, avocat au barreau de Rennes ;

La COMMUNE DE VANNES, la FEDERATION FRANCAISE AERONAUTIQUE ET AUTRES, l'ASSOCIATION L'AEROCUB DE FRANCE ET AUTRES, la COMMUNE DE MONTERBLANC, et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAINT-AVE-MEUCON, et demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 25 juin 2006 portant réquisition du terrain de l'aérodrome de Vannes-Meucon et ses annexes ;

- de condamner l'Etat à leur verser diverses sommes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

*La commune de Vannes rappelle que suivant un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 30 janvier 1967 d'une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, régulièrement prorogé depuis, elle s'est vu confier la construction et la gestion de l'aéroport, et dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'organisation générale des transports de personnes et de marchandises entre l'aérodrome et les agglomérations qu'il dessert ; qu'elle a été avertie le 8 juin 2006 de l'intention du préfet du Morbihan de réquisitionner les terrains de l'aérodrome pour y organiser le grand teknival de l'été autorisé en Bretagne ; que l'arrêté de réquisition est intervenu le 25 juin 2006 sans aucune concertation ; qu'avant même qu'intervienne cet arrêté, diverses mesures étaient prises par les services de l'Etat ; que le retard avec lequel l'arrêté est intervenu relève d'une manœuvre destinée à déjouer de possibles recours ; La commune de Vannes et les autres requérants soutiennent qu'en l'état, divers moyens sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté qui, d'une part, méconnaît les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 6 du décret du 3 mai 2002 pris en application de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et les dispositions de cet article lui-même, ainsi que celles du décret 93-742 du 29 mars 1993 et de l'article 1416-1 du code de la santé publique, des articles D 212-1, 212-2 212-3 du code de l'aviation civile, et d'autre part, porte atteinte par ses effets à la continuité des services publics de transports sanitaires, à la santé publique au regard des atteintes environnementales qu'il emporte du fait que l'aéroport est situé à l'intérieur du périmètre de protection des captages d'eau qui desservent les habitants de l'agglomération, et que le traitement des vidanges 2 fois par jour de 60 WC chimiques ne fait pas l'objet de mesures d'élimination fiables ; que l'arrêté ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1978 fixant les conditions d'exploitation de l'aérodrome, notamment ses articles 38 et 39, et ne tient pas compte de la note du ministre des transports adressée au ministre de l'intérieur visant à ce que les aérodromes en activité ne puissent être utilisés pour l'organisation de rave-party ; qu'il n'entre pas dans le champ des dispositions de l'article L. 2215-1-4<sup>o</sup> du CGCT sur le fondement duquel il est intervenu ; qu'il méconnaît le PLU de la commune de Monterblanc dès lors que le rassemblement prévu débordera les limites de l'aérodrome et s'étendra sur la zone Na environnante, et viole les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2003 sur les périmètres de protection des captages d'eau compte tenu notamment de l'incapacité à*

*traiter les quantités de déchets attendus de la présence des 60 000 "raveurs" et de leurs animaux domestiques qui devraient atteindre le chiffre d'au moins 6 000; qu'il y a illégalité et détournement de pouvoir caractérisés par la violation des conditions légales de fermeture d'un terrain ouvert à la circulation aérienne publique fixées par le code de l'aviation civile; que la condition de l'urgence posée par les dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative est constituée compte tenu notamment des atteintes graves portées aux divers intérêts des requérants, de la liberté d'aller et venir et de celle du travail pour les activités existantes sur l'aérodrome ;*

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 0602702 enregistrée le 26 juin 2006, et les requêtes n° 0602729, 0602738, 0602742, 0602745 enregistrées le 27 juin 2006, par lesquelles les requérants demandent l'annulation de la décision du 25 juin 2006, objet des présentes requêtes ;

Vu la décision en date du 5 décembre 2005, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Coënt-Bochard, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 28 juin 2006, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Rolland, avocat de la COMMUNE DE VANNES
- les observations de Me de Boismilon, avocat de la FEDERATION FRANCAISE AERONAUTIQUE ET AUTRES
- les observations de Me Bonnat, avocat de la COMMUNE DE MONTERBLANC et du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAINT-AVE-MEUCON
- les observations de Me Conti, avocat de l'ASSOCIATION L'AERO-CLUB DE France et autres

qui ont développé l'ensemble des moyens présentés dans leurs écritures ;

- les observations de Mme Perrin et de M. Cabillic, représentant le préfet du Morbihan qui ont présenté la défense de l'Etat qui a fait l'objet d'un mémoire présenté tardivement à l'audience ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées aux dossiers et de la teneur des éléments dont il a été fait état à l'audience publique, que la décision contestée, qui a pour but de permettre la tenue d'un teknival les 30 juin, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2006 et satisfaire ainsi des intérêts privés, a pour effet, notamment, de fermer l'aéroport de Vannes-Meucon à la circulation aérienne et aux activités qui en découlent et ainsi de paralyser localement, depuis le 26 juin 2006, tous échanges par voie aérienne, et rendre impossible l'utilisation des moyens aériens pour les transports sanitaires de l'agglomération vannetaise ; qu'en outre, il apparaît que cet aéroport est un point central du dispositif des plans d'urgence propres à la sécurité civile dont le caractère opérationnel, notamment à une période où débutent les vacances estivales, est d'ordre public ; que si l'obligation pour l'autorité préfectorale de prendre les mesures utiles pour la tenue d'un teknival dans un autre lieu sous un délai de 48 heures est de nature à créer une situation dont la gestion requiert une mobilisation rapide des services de l'Etat, cette situation résulte du retard avec lequel la décision d'autoriser le teknival sur l'aéroport de Vannes-Meucon et de réquisitionner cet aéroport est intervenue ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'existent d'autres sites susceptibles de recevoir le rassemblement projeté, parmi lesquels des terrains appartenant à l'Etat dont les potentialités ont été étudiées ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant, en premier lieu, que l'arrêté litigieux a été pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales aux termes duquel : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois ... 4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que*

*l'atteinte à l'ordre public ait pris fin. L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application. Le préfet peut faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté ... » ; qu'il résulte de la décision n° 2003-467DC du Conseil constitutionnel du 13 mars 2003 que ces dispositions ont été entendues comme tendant « à préciser et à compléter les pouvoirs de police administrative appartenant d'ores et déjà à l'autorité préfectorale en cas d'urgence, lorsque le rétablissement de l'ordre public exige des mesures de réquisition » ; qu'en l'espèce, il est établi par les pièces du dossier que la tenue d'un teknival dans le département du Morbihan au début du mois de juillet 2006 était envisagée par les autorités préfectorales dès le mois de septembre 2005 et que dès le 18 avril 2006 les services de la préfecture du Morbihan étaient contactés par un collectif dénommé "Korn Heol" pour la mise en œuvre d'un teknival ; qu'ainsi la mesure de réquisition contestée ne peut être regardée comme intervenue dans l'urgence au sens des dispositions précitées ; qu'en outre si la tenue d'un teknival est susceptible de créer des troubles à l'ordre public, le préfet du Morbihan ne s'est pas trouvé le 25 juin 2006 dans l'obligation de rétablir l'ordre public, seule hypothèse légale où le pouvoir de réquisition reconnu à l'autorité préfectorale par les dispositions précitées trouve à s'appliquer ; qu'ainsi, en l'état du dossier et de la procédure, le moyen tiré de ce que les conditions de mise en œuvre par le préfet du Morbihan des dispositions de l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales n'étaient pas réunies est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ;*

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité : « *Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'Etat tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, doivent faire l'objet par les organisateurs d'une déclaration auprès du préfet du département dans lequel le rassemblement doit se tenir ... La déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. L'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, est jointe à la déclaration. Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, le préfet organise une concertation ; qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité préfectorale doit être destinataire d'une déclaration écrite accompagnée des éléments utiles à l'instruction du projet ; qu'il est constant que si un entretien a eu lieu le 18 avril 2006 avec "un médiateur porte parole" du collectif susdit, aucune des mesures prévues par les dispositions législatives précitées n'a été présentée ni aucun terrain proposé par les organisateurs dont au demeurant le statut n'a nullement été précisé, ni à ce moment, ni ultérieurement, et que si une réunion le 23 juin 2006 a permis de finaliser le projet, aucune déclaration émanant de l'organisateur n'a été déposée par celui-ci ; que dans ces conditions, la procédure prévue par les dispositions précitées n'apparaît pas respectée alors que l'arrêté de réquisition contesté a été pris au vu d'une déclaration des 18 avril et 23 juin 2006 ; qu'ainsi, en l'état du dossier et de la procédure, le moyen tiré de ce que l'arrêté de réquisition contesté est intervenu sur une procédure irrégulière est également de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité ;*

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les parties tendant au bénéfice de ces dispositions ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 25 juin 2006 portant réquisition du terrain de l'aérodrome de Vannes-Meucon et ses annexes est suspendue.

Article 2 : Les conclusions des parties fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la COMMUNE DE VANNES, à la FEDERATION FRANCAISE AERONAUTIQUE, à l'AEROCUB DU PAYS DE VANNES, à la FEDERATION FRANÇAISE DE PARACHUTISME, à l'ECOLE DE PARACHUTISME SPORTIF DE VANNES-BRETAGNE, à l'ASSOCIATION L'AEROCUB DE FRANCE, à l'UNION FRANÇAISE DE L'HELICOPTERE, à l'ASSOCIATION DES PILOTES ET PROPRIETAIRES DES AERONEFS, à la FEDERATION NATIONALE DE L'AVIATION MARCHANDE, à la COMMUNE DE MONTERBLANC, au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE SAINT-AVE-MEUCON et au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Copie en sera adressée au préfet du Morbihan.

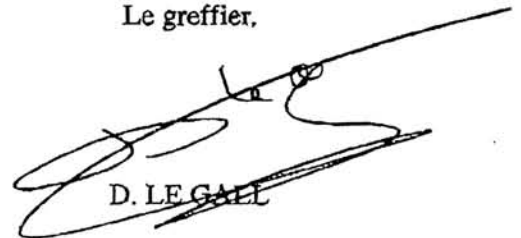
Fait à Rennes, le 28 juin 2006.

Le juge des référés,



E. COËNT-BOCHARD

Le greffier,



D. LEGALL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

---

26/06/2006

N° 062739

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE JUGE DES REFERES

Vu la demande présentée par l'AEROCUB DE FRANCE et AUTRES demandant la suspension des de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2006 portant réquisition de l'aérodrome de VANNES-MEUCON ;

Vu l'arrêté attaqué et l'ensemble des pièces du dossier ;

**DECIDE :**

ARTICLE UNIQUE : L'arrêté préfectoral de la préfète du MORBIHAN portant réquisition de l'aérodrome de VANNES MEUCON est suspendu.

Ordonnance rendue en audience publique, le 28 juin 2006

Le juge des référés

Evelyne COËNT-BOCHARD



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

N° 0602717

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AEROCLUB DE FRANCE et autres

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Coënt-Bochard  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 28 juin 2006

---

54-05-05

Vu la requête et le mémoire additionnel, enregistrés les 26 et 28 juin 2006 sous le n° 0602717, présentés pour l'AEROCLUB DE FRANCE, dont le siège social est 6 rue Galilée à Paris (75116), l'UNION FRANÇAISE DE L'HELICOPTERE, dont le siège est sur l'héliport de Paris-Issy les Moulineaux, 61 rue Henri Farman à Paris (75015), l'ASSOCIATION DES PILOTES ET PROPRIETAIRES DES AERONEFS, dont le siège est 6 rue Galilée à Paris (75016) et la FEDERATION NATIONALE DE L'AVIATION MARCHANDE, dont le siège est 28 rue de Châteaudun à Paris (75009), par Me Conti, avocat au barreau de Paris ;

L'AEROCLUB DE FRANCE et autres demandent notamment au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner de suspendre les effets de toute décision ayant entraîné la fermeture du terrain d'aviation ouvert à la circulation aérienne publique de Vannes-Meucon ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 5 décembre 2005, par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Coënt-Bochard, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* »;

Considérant que par ordonnance du 28 juin 2006, rendue notamment sur requête de L'AEROCLUB DE FRANCE et autres, l'exécution de l'arrêté du préfet du Morbihan du 25 juin 2006 portant réquisition de l'aérodrome de Vannes-Meucon et ses annexes, qui avait pour effet d'entraîner la fermeture du terrain d'aviation ouvert à la circulation aérienne publique de Vannes-Meucon, a été suspendue; que, par suite, les conclusions de la présente requête n'ont plus d'objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions tendant au bénéfice de ces dispositions ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup>: Il y a non lieu à statuer sur les conclusions aux fins de suspension de la requête de L'AEROCLUB DE FRANCE et autres.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'AERoclub de France et autres sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'AERoclub de France, à l'Union Française de l'Helicoptère, à l'Association des Pilotes et Propriétaires des Aéronefs, à la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande et au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Copie en sera adressée au préfet du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28 juin 2006.

Le juge des référés,



E. COËNT-BOCHARD

Le greffier,



D. LE GALL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

